



Décision du Président n° 1-20250402-8.3

Objet : Travaux- Convention d'utilisation des caméras de vidéo protection (pour l'enclos et allée de l'industrie) entre la Communauté de communes du Val de Somme et la mairie de Corbie

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 modifiée le 24 octobre 2024 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Que suite à la mise en place, par la Communauté de communes du Val de Somme, de deux réseaux de vidéoprotection (Allée de l'Industrie 5 caméras, l'enclos de l'Abbaye 11 caméras) l'exploitation sera assurée par la Police Municipale de la ville de Corbie, située au 1 rue Faidherbe à Corbie.

La Communauté de Communes du Val de Somme assure l'acquisition et l'installation complète des dispositifs de vidéoprotection. Elle prend également en charge les contrats de maintenance annuels desdits dispositifs.

La ville de Corbie, par l'intermédiaire de ses agents de police municipale, exploitera les images dans le cadre de réquisitions judiciaires.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 02 avril 2025

Le Président,
A. BABAUT

